

# **STATUTS**

## **MODIFIES PAR L ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2020**

### **ASSOCIATION ENTREPRENDRE AU FÉMININ Océan-INDIEN RÉUNION**

#### **Art. 1er. Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ayant pour titre E.F.O.I.R « Entreprendre au féminin Océan Indien Réunion ».

#### **Art. 2. Objet.**

Cette association a pour but d'établir un concept de ressources, d'échanges et de promotion pour toutes les femmes créatrices, cheffes d'entreprise ou en projet de création, au moyen de différentes actions, et plus généralement, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

#### **Art. 3. Durée.**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Art. 4. Siège social.**

Le siège social est fixé, soit au : le siège social est actuellement fixé au 83 rue des 2 canons à 97490 SAINTE CLOTILDE et peut être transféré à l'adresse d'une adhérente de l'association sur l'île de la Réunion par décision du conseil d'administration.

#### **Art. 5. Composition.**

L'association se compose de

- Femmes cheffes d'entreprise en activité ou ayant eu une expérience professionnelle indépendante
- Femmes porteuses de projet
- Autres associations ayant un dénominateur commun avec EFOIR
- Femmes dirigeantes ou cadres sous tout statut (portage salarial, association, ...)
- Membres sympathisants quels que soient leurs statuts
- Membres d'honneur

#### **Art. 6. Admission.**

Les adhésions se font librement en ligne, sous réserve d'acceptation par le bureau/conseil d'administration dans un délai d'un mois, sans avoir à motiver son choix avec un remboursement en cas de refus.

### **Art. 7. Les membres.**

Sont membres d'honneur celles qui ont rendu des services signalés à l'Association : elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres actives celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est décidé chaque année par le bureau/conseil d'administration et publié sur le site [entreprendre.au.feminin.re](http://entreprendre.au.feminin.re)

Les membres actives s'engagent à mettre en commun leurs connaissances au profit de l'association d'une façon permanente.

Les différentes modalités concernant les cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

### **Art. 8. Radiations.**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès pour les personnes physiques ; la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.
- c) La radiation est automatique en cas de non paiement de la cotisation.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,

dans ce cas la procédure est la suivante :

- Convocation de l'adhérente devant le bureau/conseil d'administration par lettre recommandée dans un délai minimum de 15 jours, l'invitant à se présenter pour fournir des explications sur les motifs reprochés mentionnés dans la lettre de convocation.
- Le bureau délibère ensuite sur l'éventuelle exclusion qui informe l'adhérente de sa décision finale par lettre recommandée.
- Toute radiation entraîne la perte de la qualité d'adhérente et de facto, de membre du bureau ou conseil d'administration - Les fonctions sont alors provisoirement pourvus par les autres membres du bureau jusqu'à une nouvelle élection.

Les fonctions sont alors provisoirement pourvus.

### **Art. 9. Les ressources de l'association comprennent :**

- 1-Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2-Les subventions de l'Etat, de la région Réunion, du département, des communes et de l'Europe.
- 3- Les produits financiers ou les économies réalisées.
- 4- Sponsoring

Plus généralement les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou règlement n'interdisent pas.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

L'association garde seule la maîtrise de l'utilisation des fonds perçus en son nom, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, et assurera la rémunération de ses prestataires proportionnellement au service rendu, étant bien entendu que l'association reste souveraine dans l'appréciation de cette contrepartie financière.

### **Art. 10. Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres parmi ceux du conseil d'Administration composé de :

- 1- Une Présidente et une ou deux vice-présidente
- 2- Une trésorière et une trésorière adjointe
- 3- Une secrétaire et une secrétaire adjointe
- 4- Animatrices réseaux

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration se termine lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est alors procédé au renouvellement ou reconduction des membres du bureau.

Sauf celui de la Présidente, élue pour une durée de 3 ans.

Les modalités d'élection de la Présidente et ceux des membres du conseil d'administration sont déterminés dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

### **Art.11 Pouvoirs.**

Le conseil d'administration autorise la Présidente pour tout achat ou vente de bien nécessaire au fonctionnement de l'association. La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle a notamment qualité pour agir en justice. Elle convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se prononce aux conditions fixées dans le règlement intérieur sur les admissions et exclusions des membres sauf dans ce dernier cas le recours possible devant l'assemblée.

Les missions des membres du Conseil d'Administration (secrétaire et trésorière) sont définies dans le règlement intérieur.

### **Art. 12. Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la Présidente, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les autres modalités de fonctionnement du bureau et conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

### **Art. 13. Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La Présidente, assistée de ses membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil.

Aucun quorum n'est exigé et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix de la Présidente compte double en cas d'égalité.

#### **Art. 14. Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par le règlement intérieur pour toutes questions impliquant les modifications statutaires ou dissolution.

Le quorum est exigé est de deux tiers et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix de la Présidente compte double en cas d'égalité.

#### **Art. 15. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Art. 16. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Art. 17. Formalités.**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2020.

La Présidente est mandatée pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait Saint Denis,  
Le 19/11/2020  
En 3 exemplaires  
La Présidente  
ELISE CADREN